

Procès-verbal n° 27 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 17 mars 2026
À :	18h30 Dématérialisé
Présidence :	M. Karim El Bachiri,
Présents :	Mme Claire Mantoux, MM. Bernard Peris, Sauveur Romagnole
Absent (e) excusé(e):	MM Maxime Castillo, Damien Jurado, Miloud Zoubai, MORANDINI Jean Christophe, GALAI Salim, TSOURI Mohamed

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 26 de la réunion du 10/03/2026

DOSSIERS DU JOUR

Dossier 322.....342 : week-end du 14/03 ET 15/03

La Commission,
Après étude des dossiers,

*Considérant les articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,
Après examen des dossiers **322 à 337**, a validé les arrêtés reçus au secrétariat du District et à la permanence concernant l'impraticabilité des différents terrains pour le week-end des **07/03/2026 et 08/03/2026**.
Lesdits arrêtés ont été transmis aux commissions compétentes en vue de la reprogrammation.*

*Concernant les dossiers **338 à 342**, il a également été constaté une impossibilité de pratique ; ceux-ci sont transmis aux commissions compétentes pour reprogrammation.*

Dit matchs à jouer à une date à fixer par les commissions compétentes.

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
322	53522008	15/03/2026	SENIOR D4 A	BARJAC ES 2	ST CHRISTOL LEZ ALES 2	Arrêté Municipal
323	53642209	15/03/2026	SENIOR D1	BARJAC ES 1	SUMENE ES 1	Arrêté Municipal
324	54455678	15/03/2026	U17 D3 A	ST LAURENT RC 1	FOURQUES OL 1	Arrêté Municipal
325	53523216	15/03/2026	SENIOR D4 B	ST LAURENT RC 1	AC PISSEVIN VALDEGOUR 2	Arrêté Municipal
326	55322558	14/03/2026	U12 A 8	FC PAYS UZES	AC PISSEVIN VALDEGOUR	Arrêté Municipal
327	55316836	14/03/2026	U13 D4 A	FC PAYS UZES	ENT RHONE GARDON	Arrêté Municipal
328	54455681	15/03/2026	U17 D3 A	FC PAYS UZES 1	UCHAUD GC	Arrêté Municipal
329	54453355	15/03/2026	U15 D4 B	FC PAYS UZES 1	BAGNOLS PONT 1	Arrêté Municipal
330	53522007	15/03/2026	SENIOR D4 A	FC PAYS UZES 1	FC SAINT CHAPTES 1	Arrêté Municipal
331	53656436	15/03/2026	SENIOR D4 B	MANDUEL SC 2	VALLABREGUES US 1	Arrêté Municipal
332	53642609	15/03/2026	SENIOR D3 B	BOISSET ET GAUJAC 1	ST PAULET AS 1	Arrêté Municipal
333	55314313	14/03/2026	U13 D2 A	LES MAGES SEDISUD 1	ST PRIVAT AS 1	Arrêté Municipal
334	55314771	14/03/2026	U13 D3 A	LES MAGES SEDISUD 2	ST MARTIN VALGALGUES 2	Arrêté Municipal
335	54456432	14/03/2026	U17 D1	ST PRIVAT AS 1	POULX AS 1	Arrêté Municipal
336	53626195	15/03/2026	SENIOR D3 D	LANGLADE FC 2	NIMES CASTANET 1	Arrêté Municipal
337	53513879	15/03/2026	SENIOR D2 A	LANGLADE FC 1	ST HIPPI FORT 1	Arrêté Municipal
338	55319193	14/03/2026	U12 espoir	LANGLADE FC	ALES OL	Terrain impraticable
339	55323399	14/03/2026	U12 D4	LANGLADE FC	BAGNOLS PONT	Terrain impraticable
340	55314631	14/03/2026	U13 D2 C	CAISSARGUES 1	REDESSAN OC 1	Terrain impraticable
341	55314824	14/03/2026	U13 D3 A	BAGARD AS 1	US SOMMIERES 2	Terrain impraticable
342	55316528	14/03/2026	U13 D3 B	AS VERSOISE 1	GENERAC RC 1	Terrain impraticable

U13 POULE B D2

Dossier n°2025/2026-CSR-343

Match n° 55314359 : du 14/03/2026

LE GRAU DU ROI (503235) / St Gilles Aec 1 (545855)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **St Gilles Aec 1 (545855)** lors de la rencontre prévue contre **Le grau du roi (503235)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au district dans les délais impartis ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St Gilles Aec 1 (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Le grau du roi (503235) sur le score de 3/0 et 2/0 point du défi**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe St Gilles Aec 1 (545855)**
- **Frais d'officiel à la charge de St Gilles Aec 1 (545855)**

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

U15 D4 POULE C

Dossier n°2025/2026-CSR-344

Match n° 54459138 : du 15/03/2026

Le Grau du Roi (503235) / Espérance Nimes 1 (560294)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Esperance Nimes 1 (560294)** lors de la rencontre prévue contre **Le grau du roi (503235)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au district dans les délais impartis ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Esperance Nimes 1 (560294) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Le grau du roi (503235) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Esperance Nimes 1 (560294)**
- **Frais d'officiel à la charge de Esperance Nimes 1 (560294)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

D4 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR-345
Match n° 53655389 : du 15/03/2026
Sauveterre RC 2 (552049) / FC Montfrinois 1 (865226)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Sauveterre RC 2 (552049)** lors de la rencontre programmée contre **FC Montfrinois 1 (865226)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Considérant que l'équipe de **Sauveterre RC 2 (552049)** a déjà été déclarée forfait à l'occasion des journées des 22 Février 2026 et 08 Mars 2026, en ne se déplaçant pas aux rencontres correspondantes ;

Qu'elle se retrouve à nouveau en situation de forfait à l'occasion de la rencontre susvisée, constituant ainsi un troisième forfait ;

La Commission, en application des articles 82.2 des Règlements Généraux du District, constate que le club a atteint le nombre de forfaits successifs ou répétés prévu par lesdits articles ;

En conséquence,

La Commission prononce le forfait général de l'équipe **Sauveterre RC 2 (552049)** pour la saison en cours, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art 82 -2 et 3 des RG GL :

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général

3. Par principe, les points marqués contre elles seront annulés. Par exception, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué), les points marqués contre elle lors de la Phase Aller seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Sauveterre 2 (552049), pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC Montfrinois 1 (865226), sur le score de 3/0**
- **Déclare l'équipe de Sauveterre RC 2 (552049) FORFAIT GENERAL**
- **DEBIT à l'équipe de Sauveterre RC 2 (552049) 200€ pour forfait général (Art 25 RG District)**
- **Les points acquis lors de la phase ALLER sont maintenus.**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors.

D4 POULE C

Dossier n°2025/2026-CSR-346
Match n° 53530621 : du 15/03/2026
Nîmes Chemin bas 3 (519483) / Aubord JSO 2 (528488)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Aubord JSO 2 (552049)** lors de la rencontre programmée contre **Nîmes Chemin Bas 3 (528488)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Aubord JSO 2 (528488), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Nîmes Chemin Bas 3 (519483), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Aubord JSO 2 (528488)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors.

U15 D2

Dossier n°2025/2026-CSR-347

Match n° 54454228 : du 15/03/2026

Vergèze Ep 1 (500377) / Foot terre Camargue 2 (551417)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Article 159.1

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »

Article 159.2 :

« Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Il est constaté que l'équipe visiteuse a volontairement quitté le terrain en cours de rencontre, en raison du score particulièrement élevé de 9 à 0 en faveur de l'équipe recevant. Cette décision a entraîné l'interruption prématurée du match.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe Foot terre Camargue 2(551417) pour en reporter le bénéfice à Vergèze Ep 1 (500377) sur le score de 9/0**
- **Frais d'officiels à la charge de Foot terre Camargue 2(551417)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D2

Dossier n°2025/2026-CSR-348
Match n° 54619906 : du 15/03/2026
Monoblet US 1 (517885) / Aimargues Cabassut 1 (503353)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **AIMARGUES CABASSUT 1 (503353)** lors de la rencontre programmée contre **MONOBLÉ US (517885)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe AIMARGUES CABASSUT 1 (503353), pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONOBLÉ US (517885), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe AIMARGUES CABASSUT 1 (503353)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes.

U17 D3 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR-349
Match n° 54463289 : du 08/03/2026
Saint Paulet As 1(521674) / Moussac FC 1(581698)

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le club de Saint Paulet As 1(521674) confirmé par mail en date du 10/03/26,
Pris connaissance du fichier disciplinaire du district Gard- Lozère,

Conformément à la réglementation disciplinaire, un joueur se voit infliger une suspension d'un match lorsqu'il cumule trois avertissements dans les trois mois précédant le premier avertissement.

Le joueur n° 8, Mejean Grandeau Antoine a reçu trois avertissements aux dates suivantes : 30/11/2025, 14/01/2026 et 08/03/2026. Or, ces avertissements ne sont pas survenus dans un délai de trois mois consécutifs précédant le premier.

Par conséquent, le joueur Mejean Grandeau Antoine ne remplit pas les conditions prévues pour une suspension et était donc qualifié pour participer à la rencontre concernée.

Le joueur n° 10, BRUNEL Milan ne possédait qu'1 seul carton jaune lors de la rencontre du 08-03-2026

Par conséquent, le joueur BRUNEL Milan était donc qualifié pour participer à la rencontre concernée.

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

- **Réserve d'avant match de Saint Paulet As 1 (521674) : non fondée**

- Débit 30 euros pour Droit de confirmation de réclamation d'avant match (Art.36 RG District), au club de Saint Paulet As 1 (521674)
- Confirme le résultat acquis sur le terrain 1-2

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Karim El Bachiri

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'El Bachiri', written over a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Bernard PERIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bernard', written over a horizontal line.